

GE_GERICHTE ATA/1540/2017 vom 28. November 2017

GE Cour de justice, 2017-11-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1540_2017

FR: GE_GERICHTE ATA/1540/2017 du 28 novembre 2017

IT: GE_GERICHTE ATA/1540/2017 del 28 novembre 2017

Regeste

Résumé: Recours contre une sanction disciplinaire rejeté. De jurisprudence constante, la chambre administrative accorde généralement valeur probante aux constatations figurant dans un rapport de police, établi par des agents assermentés, sauf si des éléments permettent de s'en écarter. Dès lors que les agents de détention sont également des fonctionnaires assermentés, le même raisonnement peut être appliqué aux rapports établis par ces derniers.

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2) a. Aux termes de l'art. 60 let. b LPA, ont qualité pour recourir toutes les personnes qui sont touchées directement par une décision et ont un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée.

Selon la jurisprudence, le recourant doit avoir un intérêt pratique à l'admission du recours, soit que cette admission soit propre à lui procurer un avantage, de nature économique, matérielle ou idéale (ATF 138 II 162 consid. 2.1.2).

Un intérêt digne de protection suppose un intérêt actuel à obtenir l'annulation de la décision attaquée (ATF 138 II 42 consid. 1). L'existence d'un intérêt actuel s'apprécie non seulement au moment du dépôt du recours, mais aussi lors du prononcé de la décision sur recours (ATF 137 I 296 consid. 4.2). Si l'intérêt actuel fait défaut lors du dépôt du recours, ce dernier est déclaré irrecevable (ATF 139 I 206 consid. 1.1) ; s'il s'éteint pendant la procédure, le recours, devenu sans objet, doit être simplement radié du rôle (ATF 137 I 23 consid. 1.3.1).

Il est toutefois renoncé à l'exigence d'un intérêt actuel lorsque cette condition de recours fait obstacle au contrôle de la légalité d'un acte qui pourrait se reproduire en tout temps, dans des circonstances semblables, et qui, en raison de sa brève durée ou de ses effets limités dans le temps, échapperait ainsi toujours à la censure de l'autorité de recours (ATF 139 I 206 consid. 1.1).

b. En l'occurrence, le recourant, toujours détenu dans la prison, dispose d'un intérêt digne de protection à recourir contre la sanction prononcée contre lui. La légalité de celle-ci doit pouvoir faire l'objet d'un contrôle en vertu de la

- 7/11 - A/3699/2016 jurisprudence du Tribunal fédéral précitée, nonobstant l'absence d'intérêt actuel, puisque cette sanction a déjà été exécutée, dans la mesure où cette situation pourrait encore se présenter (ATA/264/2017 du 7 mars 2017 consid. 3c ; ATA/1007/2016 du 29 novembre 2016 consid. 2e et la jurisprudence citée), dès lors qu'il n'a pas quitté la prison à ce jour.

Le recours est donc recevable à tous points de vue. 3)

Le recourant se plaint de ce que son placement pour trois jours en cellule forte serait une sanction, sinon injustifiée, à tout le moins disproportionnée, dans la mesure où elle serait fondée sur un rapport ne reflétant pas les faits tels qu'ils se seraient déroulés. 4) a. Le droit disciplinaire est un ensemble de sanctions dont l'autorité dispose à l'égard d'une collectivité déterminée de personnes, soumises à un statut spécial ou qui, tenues par un régime particulier d'obligations, font l'objet d'une surveillance spéciale. Il permet de sanctionner des comportements fautifs – la faute étant une condition de la répression – qui lèsent les devoirs caractéristiques de la personne assujettie à cette relation spécifique, lesquels en protègent le fonctionnement normal. Il s'applique aux divers régimes de rapports de puissance publique et notamment aux détenus. Le droit disciplinaire se caractérise d'abord par la nature des obligations qu'il sanctionne, la justification en réside dans la nature réglementaire des relations entre l'administration et les intéressés. L'administration dispose d'un éventail de sanctions dont le choix doit respecter le principe de la proportionnalité (Pierre MOOR/Étienne POLTIER, Droit administratif, vol. 2, 3ème éd., 2011, p. 142 à 145 et la jurisprudence citée).

b. Les sanctions disciplinaires sont régies par les principes généraux du droit pénal, de sorte qu'elles ne sauraient être prononcées en l'absence d'une faute. La notion de faute est admise de manière très large en droit disciplinaire et celle-ci peut être commise consciemment, par négligence ou par inconscience, la négligence n'ayant pas à être prévue dans une disposition expresse pour entraîner la punissabilité de l'auteur (ATA/73/2017 du 31 janvier 2017 consid. 5b ; ATA/309/2016 du 12 avril 2016 consid. 5b ; ATA/972/2015 du 22 septembre 2015 consid. 2).

c. La sanction doit être conforme au principe de la proportionnalité (ATA/264/2017 du 7 mars 2017 consid. 3c ; ATA/309/2016 précité consid. 6).

Traditionnellement, le principe de la proportionnalité, garanti par l'art. 5 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), se compose des règles d'aptitude – qui exige que le moyen choisi soit propre à atteindre le but fixé –, de nécessité – qui impose qu'entre plusieurs moyens adaptés, l'on choisisse celui qui porte l'atteinte la moins grave aux intérêts privés – et de proportionnalité au sens étroit – qui met en balance les

- 8/11 - A/3699/2016 effets de la mesure choisie sur la situation de l'administré et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (ATF 125 I 474 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 1P. 269/2001 du 7 juin 2001 consid. 2c ; ATA/264/2017 du 7 mars 2017 consid. 3c ; ATA/634/2016 du 26 juillet 2016 consid. 5d ; ATA/735/2013 du 5 novembre 2013 consid. 11). 5) a. Le statut des personnes incarcérées à la prison est régi par le RRIP (art. 1 al. 3 de la loi sur l'organisation et le personnel de la prison du 21 juin 1984 - LOPP - F 1 50).

b. Un détenu doit respecter les dispositions du RRIP, les instructions du directeur de l'office pénitentiaire et les ordres du directeur et des fonctionnaires de la prison (art. 42 RRIP). Il doit en toutes circonstances adopter une attitude correcte à l'égard du personnel de la prison, des autres personnes incarcérées et des tiers (art. 44 RRIP), et n'a d'aucune façon le droit de troubler l'ordre et la tranquillité de la prison (art. 45 let. h RRIP).

c. Aux termes de l'art. 47 RRIP, si un détenu enfreint le présent règlement, une sanction proportionnée à sa faute, ainsi qu'à la nature et à la gravité de l'infraction, lui est infligée (al. 1) ; avant le prononcé de la sanction, le détenu doit être informé des faits qui lui sont reprochés et être entendu (al. 2) ; le directeur est compétent pour prononcer les sanctions

suivantes : a) suppression de visites pour quinze jours au plus ; b) suppression des promenades collectives ; c) suppression d'achat pour quinze jours au plus ; d) suppression de l'usage des moyens audiovisuels pour quinze jours au plus ; e) privation de travail ; f) placement en cellule forte pour dix jours au plus (al. 3) ; les sanctions prévues à l'al. 3 let. a à f peuvent être cumulées (al. 4). 6) a. La procédure administrative est régie par la maxime inquisitoire selon laquelle le juge établit les faits d'office (art. 19 LPA). Mais ce principe n'est pas absolu, sa portée est restreinte par le devoir des parties de collaborer à la constatation des faits (art. 22 LPA). Celui-ci comprend en particulier l'obligation des parties d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (arrêts du Tribunal fédéral 8C_1034/2009 du 28 juillet 2010 consid. 4.2 ; 9C_926/2009 du 27 avril 2010 consid. 3.3.2 et les références citées ; ATA/1021/2014 du 16 décembre 2014 consid. 6a ; ATA/99/2014 du 18 février 2014 consid. 5a et les références citées).

b. De jurisprudence constante, la chambre de céans accorde généralement valeur probante aux constatations figurant dans un rapport de police, établi par des agents assermentés (ATA/73/2017 du 31 janvier 2017 consid. 7 et les arrêts cités), sauf si des éléments permettent de s'en écarter. Dès lors que les agents de

- 9/11 - A/3699/2016 détention sont également des fonctionnaires assermentés (art. 7 LOPP), le même raisonnement peut être appliqué aux rapports établis par ces derniers. 7) a. En l'espèce, le recourant conteste avoir insulté le gardien lorsque ce dernier a ouvert la porte de la cellule. Il allègue également avoir eu un comportement irréprochable au sein de la prison depuis sa dernière tentative d'évasion.

À teneur du rapport au directeur de la prison du 1er octobre 2016, établi par le gardien, le recourant l'aurait insulté sans raison apparente, ce que conteste ce dernier. Un codétenu du recourant affirme, dans un courrier du 1er octobre 2016, que les insultes proférées par ce dernier n'étaient pas destinées au gardien, mais avaient été exprimées en réaction aux nouvelles relayées par le journal télévisé qu'ils étaient en train de visionner lorsque le gardien était entré dans la cellule. Il corrobore ainsi la version des faits telles que décrite par le recourant.

Il ressort toutefois du dossier qu'aucun antécédent entre le gardien et le détenu concerné ne permet d'établir l'existence de tensions entre les deux hommes et donc de penser que le premier aurait eu une quelconque raison de souhaiter le prononcé d'une sanction contre le second. Au contraire, le recourant s'était plutôt plaint du comportement de son chef d'étage, agissant selon lui en représailles des derniers actes dont il s'était rendu coupable. En conséquence, aucun motif ne justifie de remettre en question les déclarations – précises – du gardien.

En raison d'une valeur probante limitée des déclarations de son codétenu, au vu du contexte dans lequel celles-ci ont été formulées et des liens entretenus avec le recourant, une audition du codétenu par la chambre de céans n'apparaît pas nécessaire et la mesure d'instruction demandée sera par conséquent refusée.

Dans ces circonstances, et compte tenu de la jurisprudence susmentionnée selon laquelle la chambre de céans accorde généralement une pleine valeur probante aux constatations figurant dans un rapport émanant d'un agent assermenté, il est retenu que les insultes étaient dirigées contre l'agent.

Si le malentendu allégué par le recourant quant au destinataire des insultes peut éventuellement être cohérent avec le début des propos tenus par l'intéressé, tel n'est plus le cas de la référence explicite et insultante à la personne qui a ouvert la porte.

Le fait qu'il n'ait ainsi pas su maîtriser ses propos ne peut pas être cautionné. Le prononcé d'une sanction disciplinaire à son encontre était par conséquent justifié. Les bons antécédents que le recourant invoque ne lui sont d'aucun secours et ne sont au demeurant pas avérés, au regard notamment des actes de violence dont il s'est rendu coupable les 26 mars 2015 et 1er août 2015.

- 10/11 - A/3699/2016 8) a. Concernant le principe de proportionnalité, par le passé, la chambre administrative a rejeté le recours d'un détenu qui avait été sanctionné de trois jours de cellule forte pour trouble à l'ordre de l'établissement, injures et menaces envers le personnel (ATA/670/2015 du 23 juin 2015), de même que le recours d'un détenu qui avait été sanctionné de deux jours de cellule forte pour injures et menaces envers le personnel, ainsi que refus d'obtempérer (ATA/13/2015 du 6 janvier 2015).

b. Dans le cas présent, la gravité et l'agressivité des propos tenus dans les insultes proférées, de même que le fait que le recourant continue à contester les faits, auxquels s'ajoutent ses antécédents, permettaient, sous l'angle du principe de la proportionnalité, le prononcé d'une sanction de trois jours de cellule forte. Il sied de relever que le recourant a, à de nombreuses reprises, démontré son absence de considération pour le personnel de la prison et, dans le cas présent, il n'a présenté aucune excuse ni même pris conscience de la gravité des actes qui lui étaient reprochés. 9)

En définitive, la décision querellée étant conforme au droit, le recours sera rejeté.

Vu la nature du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA ; art. 12 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.